

Fédération Syndicale Unitaire

LA BNF CONDAMNÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

La décision portant nomination, en juin 2011, de l'ancienne conseillère de CAPGEMINI à la tête du service clients du département de la Reproduction de la Bibliothèque nationale de France est annulée.

Le département de la Reproduction, dont la mission première est, à la demande des lecteurs, d'établir des reproductions des documents conservés à la BnF, avait subi, de 2009 à 2011, une réorganisation sévère dont le principal effet avait été une réduction d'un sixième de ses effectifs et une accentuation de ses orientations commerciales. Cette réorganisation, impulsée et pilotée par la direction de la BnF, s'était effectuée à l'appui des recommandations de la société CAPGEMINI à qui la BnF avait préalablement commandé un audit du département de la Reproduction. **Or, à l'issue de la restructuration, la conseillère de CAPGEMINI ayant dirigé l'audit avait été nommée responsable du « service clients » nouvellement créé au sein du département de la Reproduction, par décision de la direction de la BnF datée du 15 juin 2011.** Cette nomination choquante avait conduit la FSU, après deux entretiens avec la direction de la BnF, à déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris contre la décision spacieuse portant nomination de cette personne à la tête du « service clients » du département de la Reproduction.

Le jugement du tribunal administratif de Paris en date 14 février 2013 a conclu à l'invalidité de la décision de la BnF, en faisant apparaître deux entorses au droit : d'une part, la décision du 15 juin 2011 est entachée d'incompétence, les délégations de signature accordées par le président à la directrice générale de la BnF n'étant pas valables ; d'autre part, **la procédure de recrutement est entachée d'irrégularité, la publication du poste vacant s'étant avérée insuffisante, aussi bien dans sa durée que par son amplitude (le site Intranet de la BnF). Le nouveau poste de responsable de « service clients » n'avait pu être connu que par un petit nombre de personnes, et en premier lieu par celle qui avait pu en être l'inspiratrice. Ont donc été transgressés les principes d'égalité devant l'emploi et d'impartialité de l'administration, le rapporteur public considérant même que la direction « a frôlé le détournement de pouvoir ».** Le tribunal a en outre réaffirmé, selon les principes de la loi, **le droit de priorité accordé aux personnels statutaires sur tout emploi permanent à la tête de services de l'administration ou d'établissements publics, y compris ceux chargés des activités commerciales, l'emploi de chef du service clients de la direction de la reproduction de la BNF était un emploi permanent devant être occupé en priorité par un fonctionnaire.** C'est en conséquence de ce droit de priorité que la vacance du poste aurait dû faire l'objet d'une publicité élargie, afin de permettre aux fonctionnaires intéressés de se porter candidats. Lorsque la publicité donnée à la vacance du poste est insuffisante, il est impossible, par définition, de savoir si l'appel à candidature aurait été infructueux si la publicité de la vacance du poste avait été régulièrement effectuée.

La FSU ne peut que se féliciter de ce jugement qui, outre qu'il garantit la prééminence du statut sur la voie contractuelle, pointe le doigt sur les risques de dérive engendrés par l'autonomisation des établissements publics en matière de gestion du personnel. Le statut, seul gage de transparence et d'équité, est pour nous le seul cadre référent des missions de service public.